

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2006-10-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2006-10-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-10-02.1a/06-10-02.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-10-02.1a/06-10-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2006-10-11	<i>Davis & Company, a partnership et al. v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30838)
------------	--

2006-10-12	<i>Lawrence Richard Hape v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31125)
------------	--

2006-10-16	<i>Paul Charles Bryan v. Her Majesty the Queen et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31052)
------------	--

2006-10-17	<i>Her Majesty the Queen v. Brandon Shane Spencer</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (31365)
------------	---

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30838 Davis & Company, a partnership v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation)- and between - Robert C. Strother v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - Robert C. Strother, et al. v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation)- and between - 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) v. Robert C. Strother, et al.

Commercial law - Barristers and solicitors - Duty of loyalty - Remedies - Accounting remedy - Court of Appeal concluding that lawyer breached duty of loyalty to client and ordering that he account for and disgorge all profits received - Court of Appeal also ordering law firm to disgorge profits it earned in form of legal fees as a result of acting for second client in conflict with its duty to its original client - Circumstances in which solicitors and other professional fiduciaries are entitled to act for commercial competitors - Limits of duty of loyalty owed by a professional fiduciary - When disgorgement of profits through an accounting is justified as a remedy for breach of fiduciary duty - Whether no profit rule requires an order for disgorgement to one client, of profits or fees earned for services rendered to the other client - Whether disgorgement remedy can be ordered against a partnership on the basis of vicarious liability in the absence of any loss suffered as a result of a partner's wrongful act.

Monarch Entertainment Corporation (now a numbered company referred to as "Monarch") began promoting tax-assisted film production services investments in 1993. Monarch retained Davis to do its legal work. Robert Strother, who specialized in tax law, became the Davis partner responsible for all tax advice given to Monarch. The terms of the firm's engagement were, at least for 1996 and 1997, expressed in written retainer agreements. In October 1996, the retainer for 1996 and 1997 was stated to be exclusive in the sense that, with limited exception, it precluded Davis from acting for other than Monarch in relation to production services financing.

Mr. Strother was instrumental in advising Monarch on ways to meet the legal challenges it faced and in obtaining the advance tax rulings it required to stay in business. Mr. Darc's employment with Monarch was terminated at the end of October 1997, pursuant to notice given to him eight months earlier, when it was determined that Monarch's business would be wound down. In March 1998, acting on the instructions of Mr. Darc, Mr. Strother sought an advance tax ruling for a tax-assisted production services financing of an American film. He did so on behalf of Sentinel Hill Entertainment Corporation ("Sentinel Hill"), a shelf company owned by Mr. Darc. In early 1999, Mr. Strother resigned from Davis and joined Mr. Darc as a 50% shareholder in Sentinel Hill.

Davis continued to do some work for Monarch through 1998. Monarch learned of Sentinel Hill's request for a tax ruling only after it was issued. Monarch promptly severed its relationship with Davis. Monarch then brought an action against Davis, its former lawyer, Strother, and its former employee, Darc, for a disgorgement of profits – said to exceed \$60 million – for breach of fiduciary duty and proprietary obligations. The trial judge dismissed Monarch's action. On appeal, the Court of Appeal allowed Monarch's appeal against Strother in its January 21, 2005 judgment. Following a further hearing, the Court of Appeal found Davis vicariously liable for Strother's acting for Sentinel Hill in conflict with his duty to Monarch.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30838
Judgment of the Court of Appeal:	January 21, 2005 and July 25, 2005
Counsel:	Irwin G. Nathanson Q.C./Ardella A. Thompson for the Appellant/Respondent Davis & Company

George K. Macintosh Q.C./J. Kenneth McEwan Q.C./Lisa A. Warren for the Appellants/Respondents Robert C. Strother et al
Rose-Mary Liu Basham Q.C./Robert D. Holmes/Leslie J. Muir for the Appellants 3464920 Canada Inc.
William S. Berardio Q.C./ David C. Harris Q.C./Andrea N. Mackay for the Respondents The “New Sentinel Entities”

30838 Davis & Company, une société en nom collectif c. 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation) - et entre - Robert C. Strother c. 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation) - et entre - Robert C. Strother, et al. c. 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation) - et entre - 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation) c. Robert C. Strother, et al.

Droit commercial - Avocats et procureurs - Devoir de loyauté - Recours - Reddition de compte - La Cour d’appel a conclu qu’un avocat avait manqué au devoir de loyauté envers le client et a ordonné qu’il fasse une reddition de compte et restitue tous les profits reçus - La Cour d’appel a également ordonné au cabinet d’avocats de restituer les profits qu’il avait réalisés sous forme d’honoraires pour avoir agi pour un deuxième client en conflit avec son devoir envers son premier client - Situations dans lesquelles les avocats et autres professionnels fiduciaires ont le droit d’agir pour des concurrents - Limites du devoir de loyauté qui incombe au professionnel fiduciaire - Cas où une restitution de profits par la voie d’une reddition de compte est justifiée comme recours pour un manquement à l’obligation de fiduciaire - La règle qui interdit de réaliser des profits rend-elle obligatoire une ordonnance de restitution à un client, des profits ou des honoraires touchés pour les services rendus à l’autre client? - La restitution peut-elle être ordonnée contre une société en nom collectif sur le fondement de la responsabilité du fait d’autrui en l’absence de préjudice subi à la suite de l’acte fautif d’un associé?

Monarch Entertainment Corporation (désormais une société à dénomination numérique appelée « Monarch ») a commencé en 1993 à faire la promotion d’investissements en services de production de films donnant droit à une aide fiscale. Monarch a retenu les services de la société d’avocats Davis, où l’associé Robert Strother, avocat-fiscaliste, avait le mandat de conseiller Monarch en matière fiscale. Un mandat de représentation en justice faisait état par écrit des conditions de représentation, du moins pour 1996 et 1997. En octobre 1996, le mandat de représentation en justice pour 1996 et 1997 était, a-t-on affirmé, exclusif dans la mesure où, sauf exceptions limitées, il empêchait Davis de représenter d’autres clients que Monarch en matière de financement de services de production.

M. Strother a joué un rôle de premier plan auprès de Monarch, lui dispensant des conseils sur les moyens de venir à bout des obstacles juridiques auxquels elle se heurtait et obtenant à son intention les décisions anticipées en matière d’impôt sur le revenu qui lui ont permis de poursuivre ses activités. Monarch a mis fin à l’emploi de M. Darc à la fin d’octobre 1997, comme elle l’en avait avisé huit mois auparavant lorsqu’elle a décidé de mettre fin à ses activités. En mars 1998, à la demande de M. Darc, M. Strother a demandé une décision anticipée en matière d’impôt sur le revenu relativement au financement de services de production d’un film américain donnant droit à une aide fiscale. Il a agi au nom de Sentinel Hill Entertainment Corporation (« Sentinel Hill »), société en veilleuse appartenant à M. Darc. Au début de 1999, M. Strother a démissionné de son poste chez Davis et s’est associé à M. Darc en tant qu’actionnaire, à hauteur de 50 p. 100, de la société Sentinel Hill.

Davis a continué d’effectuer certains travaux pour Monarch au cours de 1998. Monarch a appris l’existence de la demande de décision anticipée faite par Sentinel Hill uniquement après le prononcé de la décision. Monarch a promptement rompu sa relation avec Davis, puis a intenté contre Davis, Strother, ancien avocat de la société Davis, et Darc, son ancien employé à elle, une action en restitution de profits – évalués à plus de 60 millions de dollars – pour manquement à l’obligation de fiduciaire et aux obligations de propriétaire. Le juge du procès a rejeté l’action intentée par Monarch. Or la Cour d’appel a accueilli l’appel interjeté par Monarch contre Strother dans son jugement du 21 janvier 2005. À la suite d’une autre audience, la Cour d’appel a jugé que Davis était responsable du fait d’autrui relativement à la décision de Strother d’agir pour Sentinel Hill, en contravention de son devoir envers Monarch.

Origine : Colombie-Britannique

N° de greffe : 30838

Arrêts de la Cour d'appel : 21 janvier 2005 et 25 juillet 2005

Avocats : Irwin G. Nathanson, c.r./Ardella A. Thompson pour l'appelante/intimée Davis & Company
George K. Macintosh, c.r./J. Kenneth McEwan, c.r. /Lisa A. Warren pour les appelants/intimés Robert C. Strother *et al.*
Rose-Mary Liu Basham, c.r./Robert D. Holmes/Leslie J. Muir pour l'appelante 3464920 Canada Inc.
William S. Berardio, c.r./David C. Harris, c.r./
Andrea N. Mackay pour les intimées « New Sentinel Entities »

31125 Lawrence Richard Hape v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Extra-territorial application of s. 8 of the *Charter* - Money-laundering offences - Search and seizure by the RCMP occurred in the offices in the Turks and Caicos Islands - Whether the *Charter* applies to RCMP search and seizure activities outside Canada - Whether enlisting the mere companionship of a foreign policeman renders the *Charter* inapplicable.

A money-laundering investigation led the RCMP to the Turks and Caicos Islands where they conducted both covert and overt searches of Hape's offices with the co-operation of local police, eventually seizing large quantities of information. While there was little or no evidence adduced on this point, it would appear that search and seizure warrants were issued locally. The Appellant's application to exclude records seized by the RCMP pursuant to s. 8 of the *Charter* was dismissed and he was convicted of two counts of money laundering. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31125

Judgment of the Court of Appeal: July 28, 2005

Counsel: Alan D. Gold for the Appellant
Cheryl J. Tobias for the Respondent

31125 Lawrence Richard Hape c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Application extraterritoriale de l'art. 8 de la *Charte* - Infractions de blanchiment d'argent - Perquisition et saisie pratiquées par la GRC dans des bureaux aux îles Turks et Caicos - La *Charte* s'applique-t-elle aux perquisitions et aux saisies pratiquées par la GRC à l'extérieur du Canada? - Le fait que les agents de la GRC soient simplement accompagnés d'un policier étranger rend-t-il la *Charte* inapplicable?

Une enquête en matière de blanchiment d'argent a conduit la GRC aux îles Turks et Caicos, où elle a procédé, avec la collaboration de la police locale, à des perquisitions tant ouvertes que secrètes des bureaux de Hape, puis à la saisie d'importantes quantités de renseignements. Bien qu'à peu près aucune preuve n'ait été fournie sur ce point, il semblerait que des mandats de perquisition et de saisie aient été décernés sur place. La demande du demandeur visant à faire exclure les documents saisis par la GRC en vertu de l'art. 8 de la *Charte* a été rejetée et il a été déclaré coupable relativement à deux chefs d'accusation de blanchiment d'argent. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du dossier : 31125
Jugement de la Cour d'appel : 28 juillet 2005
Avocats : Alan D. Gold pour l'appellant
Cheryl J. Tobias pour l'intimée

31052 Paul Charles Bryan v. Her Majesty The Queen and The Attorney General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal - Freedom of expression - Whether s. 329 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, which prohibits the transmission of election results of an electoral district to the public in another electoral district before the close of polling stations in that other district, is an unjustifiable violation of the freedom of expression under s. 2(b) of the *Charter* - What is the nature and sufficiency of the evidence required in order for the Crown to meet its onus pursuant to s. 1 of the *Charter* - Whether the Crown can assert a reasoned apprehension of harm without providing actual evidence of the harm or of actual, salutary effects of the impugned provision - *Harper v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 827, 2004 SCC 33.

During the federal general election of November 27, 2000, the Appellant posted the election results from Atlantic Canada on a web site while polling stations remained open in other parts of Canada. He was charged under s. 329 of the *Act*. The Appellant brought an application for a declaration that s. 329 of the *Act* is of no force and effect because it infringes or denies the fundamental freedoms of expression and of association guaranteed by s. 2(b) and (d) of the *Charter*. He also brought an application to strike down sections 329, 495(4) and 500(4) of the *Act*. The Appellant was convicted and a sentence of a \$1,000 fine was imposed. The Supreme Court of British Columbia allowed his appeal, set aside the conviction and entered an acquittal. On appeal with leave to the Court of Appeal for British Columbia, the majority of the Court allowed the appeal and restored the trial conviction. Saunders J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 31052
Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2005
Counsel: Donald J. Jordan Q.C./Rodney W. Sieg for the Appellant
Andrew I. Nathanson for the Respondent Her Majesty The Queen
Graham Garton Q.C./ Sean Gaudet for the Respondent The Attorney General of Canada

31052 Paul Charles Bryan c. Sa Majesté la Reine et procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Liberté d'expression — L'art. 329 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, qui interdit la diffusion du résultat du scrutin d'une circonscription dans une autre circonscription avant la fermeture des bureaux de scrutin de cette dernière, constitue-t-il une atteinte injustifiable à la liberté d'expression garantie par l'al. 2*b*) de la *Charte*? — À quels critères, quant à la nature et à la suffisance de sa preuve, la Couronne doit-elle répondre pour s'acquitter du fardeau que lui impose l'article premier de la *Charte*? — La Couronne peut-elle invoquer une crainte raisonnée de préjudice sans présenter de preuve concrète du préjudice ni de preuve des effets réels et salutaires de la disposition attaquée? — *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 827, 2004 CSC 33.

Lors des élections générales du 27 novembre 2000, l'appelant a affiché les résultats électoraux du Canada Atlantique sur un site web alors que des bureaux de scrutin étaient encore ouverts dans d'autres parties du Canada. Il a été poursuivi en vertu de l'art. 329 de la Loi. L'appelant a présenté une requête visant à faire déclarer l'art. 329 de la Loi inopérant parce qu'il porte atteinte aux libertés fondamentales d'expression et d'association garanties par les al. 2*b*) et *d*) de la Charte. Il a aussi présenté une requête visant à faire invalider l'art. 329 ainsi que les par. 495(4) et 500(4) de la Loi. L'appelant a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 \$. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli son appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé un acquittement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité, a accueilli l'appel interjeté sur autorisation et rétabli la déclaration de culpabilité prononcée à l'issue du procès. Le juge Saunders, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° de dossier :	31052
Jugement de la Cour d'appel :	20 mai 2005
Avocats :	Donald J. Jordan, c.r./Rodney W. Sieg pour l'appelant Andrew I. Nathanson pour l'intimée Sa Majesté la Reine Graham Garton, c.r./Sean Gaudet pour l'intimé le procureur général du Canada

31365 Her Majesty The Queen v. Brandon Shane Spencer

Criminal law - Robberies - Confession - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge committed reversible error in law in ruling the Respondent's confession to Cst. Parker voluntary and admissible?

The Respondent was tried on an indictment containing 98 counts with reference to 18 robberies. Convictions were recorded on 92 counts. The Respondent did not challenge the convictions on the counts relating to the robbery of a jewellery store at the Tillicum Mall in Saanich. The last robbery in the series was of Murdoch Jewellers in Surrey. The Respondent confessed to the Murdoch robbery before anything like an inducement came into play, so the appeal from the conviction on the counts related to that incident was dismissed.

The Murdoch robbery occurred on 29 August 2001. Four masked men entered the store and stole \$127,400.00 in jewellery at gunpoint. A passer-by followed them as they made their escape. One of the robbers fired three shots at him from a handgun, a 9mm Glock, later found in the Respondent's trailer, where he lived with Tanya Harrison ("Tanya") and her young son. The Respondent was arrested on 1 September 2001 while driving a black Sunbird convertible registered to Tanya. The car was implicated in a number of other robberies. The police searched the trailer and found jewellery stolen from Murdoch's, as well as the gun. Tanya was also arrested.

The Respondent declined a lawyer and made it clear that he would not provide the additional information unless Tanya was kept out of trouble. Cst. Parker asked the Respondent if Tanya's involvement was only as the driver. The

Respondent insisted on a promise that Tanya not be charged and then made repeated demands that he be allowed to speak to her. Cst. Parker disclaimed offering anything that a court might find to be an inducement. He stated that he could not make any deals; that was Crown counsel's decision to make. After the Respondent made a number of admissions, Cst. Parker allowed him to see Tanya. The Respondent returned to the interview and confessed to the balance of the offences.

In his ruling on the *voir dire*, the trial judge found that the officer did not offer the Respondent an inducement regarding charges against Tanya. In his view, the officer simply outlined the natural consequence of the Respondent's taking responsibility as the primary actor in the robberies. The trial judge acknowledged and Crown counsel conceded that the offer to let the Respondent see Tanya after he "cleared his plate" was an inducement, but he did not think it affected the voluntariness of the statement. The Respondent was convicted on 92 counts. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal in part and ordered a new trial for counts of all robberies except the Murdoch Jewellers and Saanich/Tillicum Mall robberies. Hall J.A dissenting would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31365
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2006
Counsel:	Beverly Maclean for the Appellant Joseph J. Blazina for the Respondent

31365 Sa Majesté la Reine c. Brandon Shane Spencer

Droit criminel - Vols qualifiés - Aveu - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit justifiant annulation en décidant que l'aveu fait par l'intimé à l'agent Parker était volontaire et admissible?

L'intimé a subi son procès sur un acte d'accusation comportant 98 chefs relatifs à 18 vols qualifiés. Il a été déclaré coupable relativement à 92 chefs. L'intimé n'a pas contesté les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des chefs concernant le vol qualifié commis dans une bijouterie du centre commercial Tillicum à Saanich. Le dernier de la série de vols qualifiés a été commis chez Murdoch Jewellers à Surrey. L'intimé a, en l'absence de toute incitation, avoué avoir commis le vol de Murdoch. De ce fait, l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard des chefs relatifs à ce vol a été rejeté.

Le vol de Murdoch a été commis le 29 août 2001. Quatre hommes masqués et armés sont entrés dans le commerce et ont volé des bijoux d'une valeur de 127 400 \$. Un passant les suivis au moment où ils s'enfuyaient. L'un des voleurs a fait feu sur lui à trois reprises à l'aide d'un pistolet Glock 9mm, trouvé par la suite dans la roulotte de l'intimé, où celui-ci vivait avec Tanya Harrison (« Tanya ») et son jeune fils. L'intimé a été arrêté le 1^{er} septembre 2001 alors qu'il était au volant d'une Sunbird noire décapotable enregistrée au nom de Tanya. Cette voiture avait été utilisée pour commettre d'autres vols. La police a fouillé la roulotte et a découvert les bijoux volés chez Murdoch, ainsi que le pistolet. Tanya a également été arrêtée.

L'intimé a refusé de retenir les services d'un avocat et a clairement indiqué qu'il ne fournirait les autres renseignements que si Tanya était tenue en dehors de cette histoire. L'agent Parker a demandé à l'intimé si la participation de Tanya se résumait à avoir conduit la voiture. L'intimé a insisté pour qu'on lui promette qu'aucune accusation ne serait portée contre Tanya et a ensuite demandé, à maintes reprises, l'autorisation de lui parler. L'agent Parker a nié avoir fait quoi que ce soit qui puisse être considéré par un tribunal comme une forme d'incitation. Il a affirmé qu'il n'était pas en mesure de marchander et que cette décision relevait du ministère public. Après que l'intimé eut fait un certain nombre d'aveux, l'agent Parker l'a autorisé à voir Tanya. L'intimé est revenu se faire interroger et a avoué avoir commis les autres infractions.

Dans sa décision relative au voir-dire, le juge du procès a conclu que l'agent n'avait fait à l'intimé aucune promesse relativement aux accusations portées contre Tanya. À son avis, l'agent a simplement exposé la conséquence naturelle de la reconnaissance par l'intimé de sa responsabilité en tant qu'auteur principal des vols. Le juge du procès a reconnu, et l'avocat du ministère public a concédé, que l'offre de laisser l'intimé voir Tanya après qu'il se serait « mis à table » était une forme d'incitation, mais il ne croyait pas que cela compromettrait le caractère volontaire de la déclaration. L'intimé a été déclaré coupable relativement à 92 chefs. En appel, les juge majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli en partie l'appel et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès à l'égard de tous les vols qualifiés sauf ceux de Murdoch Jewellers et du centre commercial Tillicum de Saanich. Le juge Hall, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 31365

Arrêt de la Cour d'appel : 22 février 2006

Avocats : Beverly Maclean pour l'appelante
Joseph J. Blazina pour l'intimé
